



DECISION CONJOINTE N° 01/20 DU - 6 AVR 2020
RELATIVE A L'INSTAURATION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DES PRIX DES MASQUES NON
TISSES A USAGE NON MEDICAL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION ;
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE DE L'ECONOMIE VERTE ET NUMERIQUE ;

Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), réorganisant la Caisse de Compensation ;

Vu le décret n° 2.19.956 du 1 errabii Al-Awal 1441 (30 octobre 2019) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Mohamed BENCHAABOUN, Ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Vu le décret n° 2.20.269 du 21 Rajab 1441 (16 mars 2020) portant création d'un fond d'affectation spéciale n°3.1.0.0.1.13.030 intitulé « fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus (le Covid 19) » ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 1057-20 du 12 chaabane 1441 (06 avril 2020) édictant des mesures temporaires contre des hausses des prix des masques de protection .

Décident

Article premier :

Il est instauré une subvention de l'équivalent de 50 centimes toute taxe comprise par unité mise à la consommation, au profit des masques de protection non tissés à usage non médical, conformes à la norme marocaine « NM ST 21.5.200 », produits localement.

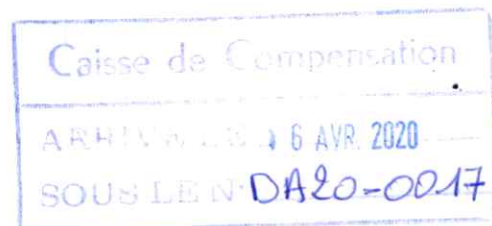
Cette subvention est financée par le fonds spécial créé pour la gestion de la pandémie du Coronavirus (Le Covid-19).

Article deux :

Le prix de vente au détail des masques de protection non tissés à usage non médical est fixé à 80 centimes TTC l'unité, conformément à l'article 2 de l'arrêté du Ministre de l'Economie des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 1057-20 du 12 chaabane 1441 (06 avril 2020) édictant des mesures temporaires contre des hausses des prix des masques de protection .

Article trois :

La caisse de compensation est chargée de procéder au paiement de la subvention citée dans l'article 1 ci-dessus aux sociétés productrices de masques de protection agréées à cet effet par le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie verte et Numérique.



Article quatre :

La caisse de compensation est autorisée à créer un compte bancaire auprès de la trésorerie générale du royaume pour le financement de cette subvention.

Ce compte sera alimenté du compte d'affectation spéciale n°3.1.0.0.1.13 intitulé « fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus (le Covid-19) ».

Article cinq :

Le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie verte et Numérique est chargé de la certification des quantités produites et mises à la consommation par les sociétés agréées à cet effet.

Article six :

Les dossiers de demande de subvention sont adressés à la caisse de compensation par les sociétés agréées. Le paiement est opéré au vu d'un état de liquidation établi par ces sociétés et dûment visé par le Ministère de l'Industrie, du Commerce de l'Economie Verte et Numérique, dont le modèle est joint en annexe.

Cet état de liquidation est accompagné des documents justificatifs originaux ou copies conformes à l'original cachetés, signés et datés suivants :

1. Factures de vente aux distributeurs ; conformes à la réglementation en vigueur (montant en chiffre et en lettre, montant de la TVA, nom, raison social et ICE de vendeur et l'acheteur, cachet de la société, numéro et date de la facture ...etc.)
2. Un état de stock des masques faisant ressortir le stock initial début de la période, la quantité produite, les ventes et le stock final
3. Certification du fabricant de masque par l'Institut Marocain de Normalisation relevant du Ministère de la tutelle;
4. Accusé de réception de la marchandise par le client.

Article sept :

Le reliquat des sommes versées au compte créé par la Caisse de Compensation non utilisées à la fin de l'opération de subvention des masques de protection, doit être restitué au fonds spécial créé pour la gestion de la pandémie du Coronavirus (Le Covid 19).

Article huit :

Le Directeur de la Caisse de Compensation et le Directeur Général de l'Industrie du Ministère de l'Industrie, du Commerce de l'Economie verte et Numérique et le Trésorier Payeur de la Caisse de Compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 06 avril à zéro heure.

Fait à Rabat, le.....

*Le Ministre de l'Economie des Finances et de
la Réforme de l'Administration*

**Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration**

Signé : Mohamed BENCHABOUN

*Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de
l'Economie Verte et Numérique*

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
de l'Economie Verte et Numérique**

Signé : Moulay Hafid ELALAMY

